



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-CP-2008-81

(E)

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MOURIEZ**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL

**ARRETE COMPLEMENTAIRE DONNANT ACTE DE LA MISE A JOUR
DES ETUDES DE DANGERS POUR LE STOCKAGE DE CEREALES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1989 autorisant la coopérative UNEAL à exploiter à MOURIEZ, au Hameau de Lambus-CD 134, des silos de stockage de céréales de 26500 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2004 demandant à la coopérative UNEAL de réaliser une étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée en juillet 2003 par la coopérative UNEAL pour le site de MOURIEZ, et complétée les 8 juillet 2003 et 13 septembre 2005 et définissant les moyens permettant à l'exploitant de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément à l'article R512-9 du Code précité ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 31 janvier 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire le 11 février 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 février 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 6 mars 2008 ;

VU le courriel du 18 mars 2008 de l'exploitant indiquant qu'il n'a pas de remarque particulière à formuler ;

CONSIDERANT que :

- la coopérative agricole UNEAL exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;
- il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;
- ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- il convient conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit Code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.10.200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la Coopérative Agricole UNEAL à MOURIEZ (62140) - Hameau de Lambus – CD 134, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} août 1989 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables d'un volume total de stockage supérieur à 15000 m ³	2160-1-a	26 615 m ³	A
Installation de combustion – Séchoir, l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés et dont la puissance est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910 A 2	3,6 MW	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1412-2-b	12,8 t	DC
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiuchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	2260	110 kW	D
Dépôt de produits agropharmaceutiques, la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	1155	1 t	NC
Installation de compression d'air à fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, de puissance inférieure à 50 kW	2920	25 kW	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC : Déclaration avec Contrôle ; NC = Non classé

La liste des produits est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage doit être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : PERMIS DE FEU

Cet article abroge et remplace l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1989. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

ARTICLE 4 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Cet article complète l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 1989.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et/ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journellement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures Contrôle / maintenance
Tour de manutention	4 élévateurs (E1 à E4)	Chaque élévateur est équipé de : <ul style="list-style-type: none"> - 4 capteurs de déports de bandes (gauche et droite en tête et en pied). Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur après une temporisation de 20 s ; - d'un contrôleur de rotation situé en pied. Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur (sans temporisation) ; - de capteurs de température sur les paliers haut et bas (4 capteurs par élévateur). Les seuils d'alarme ne dépassent pas respectivement 80 et 110°C ; - contact de bourrage, - moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - de sangles non propagatrices de la flamme ; - Aspiration des poussières avec double asservissement : les élévateurs ne peuvent être mis en marche que si l'aspiration fonctionne et s'arrêtent si celle-ci est coupée 	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportés en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont. Les modalités de contrôle des pastilles thermosensibles sont précisées par une procédure.
	4 Vis (VSEX, VSP5, VSEx41 et 42)	Chaque vis est équipée de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 contrôleur de rotation - moteurs déclenchant en cas de surintensité ; 	
	Appareils : 2 épurateurs, 1 nettoyeur	Chaque appareil est équipé de : <ul style="list-style-type: none"> - un système d'aspiration des poussières, - moteurs déclenchant en cas de surintensité 	
Silo 1, 2 et boisseaux BI à B5	9 Transporteurs à chaînes	Chaque transporteur est équipé de : <ul style="list-style-type: none"> - un contrôleur de rotation en bout (arrêt du TC sans temporisation) - une trappe de bourrage (arrêt du TC sans temporisation), - moteurs déclenchant en cas de surintensité 	Les paliers des transporteurs à chaînes font a minima l'objet d'un contrôle annuel de température en fonctionnement. Ce contrôle est formalisé et la plage de fonctionnement attendue est précisée.
	1 transporteur à bande (TBE10).	Chaque transporteur à bande est équipé : <ul style="list-style-type: none"> - de contrôleurs de déport de bande (droite et gauche à chaque extrémité) - un contrôleur de rotation, - contrôleur de température palier ou pastilles thermosensibles. 	

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à 20 secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo 1	Sondes thermométriques fixes	5 sondes à 7 capteurs par cellule ronde, 1 sonde à 7 capteurs par as de carreau	Oui, sur tableau de commande (sonore et visuelle)
Silo 2	Sondes thermométriques fixes	9 sondes à 7 capteurs par cellule	Oui, sur tableau de commande (sonore et visuelle)
Cellules B1 et B2	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 3 capteurs	Oui, sur tableau de commande (sonore et visuelle)
Cellules B3 à B5	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 4 capteurs	Oui, sur tableau de commande (sonore et visuelle)

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 7 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Ces prescriptions complètent celles de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1989.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

La tour de manutention est équipée d'une colonne sèche.

ARTICLE 8 : INERTAGE

Les cellules B1 à B5 sont équipées de piquages permettant l'injection de gaz inerte.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules),
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte,
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

ARTICLE 9 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	*Pstat	Nature des surfaces
Cellules C11, 12, 13, 31, 32, 33 et 2 as de carreau du silo 1 : capacités ouvertes	531 m ²	100 mbar	Toiture en fibrociment
Cellules C41 et C42 du silo 2 : capacités ouvertes	628 m ²	100 mbar	Toiture en fibrociment
Boisseaux B1, B2	8,37 m ² (chacun)	50 mbar	Tôle en partie supérieure débouchant au niveau 40 m dans le local situé au-dessus
Local situé au-dessus du boisseau B1	34 m ²	50 mbar	Tôle débouchant à l'extérieur
Local situé au-dessus du boisseau B2	34 m ²	50 mbar	Tôle débouchant à l'extérieur
Boisseau B3	4,09 m ²	50 mbar	Tôle en partie supérieure débouchant au niveau 18 m dans le local situé au-dessus.
Local situé au-dessus du boisseau B3	10,5 m ²	50 mbar	Tôle débouchant à l'extérieur
Boisseau B4	8,47 m ²	50 mbar	Tôle en partie supérieure débouchant au niveau 18 m dans le local situé au-dessus.
Boisseau B5	9,07 m ²	50 mbar	Tôle en partie supérieure débouchant au niveau 18 m dans le local situé au-dessus.
Local situé au-dessus des boisseaux B4 et B5	12,3 m ²	50 mbar	Tôle débouchant à l'extérieur
Tour de manutention niveau 1,7 m	85,5 m ²	50 mbar	
Tour de manutention niveau 12,5 m	43,6 m ²	50 mbar	
Tour de manutention niveau 18 m	87,1 m ²	50 mbar	
Tour de manutention niveau 29 m	87,1 m ²	50 mbar	
Tour de manutention niveau 40 m	35,6 m ²	50 mbar	
Tour de manutention niveau 44,5 m	33,1 m ²	50 mbar	
Tour de manutention niveau 47,8 m	40,2 m ²	50 mbar	
Tour de manutention niveau 52 m	58,3 m ²	50 mbar	
Boisseau expédition route	1,32 m ²	100 mbar	
Boisseau écart de triage	1,32 m ²	100 mbar	
Galerie sous-cellule du silo 1	20,2 m ²	50 mbar	
4 filtres à manches	0,95 m ² chacun	-	Event normalisé débouchant en extérieur

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Étages de la tour de manutention	Espaces au-dessus des boisseaux B1 à B5 (niveaux +36 m et +18m)	Portes résistant à une surpression de 100 mbar dans les deux sens aux niveaux +36 m et +18 m
Étages de la tour de manutention	Autres volumes des silos	Portes résistant à une surpression de 100 mbar et s'ouvrant vers la tour
Niveau +18 m au dessus du boisseau B3	Accès vers le séchoir	Portes résistant à une surpression de 100 mbar et s'ouvrant vers la tour
Filtre	Canalisation amont	clapet

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

ARTICLE 10 : SYSTÈME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

La tour de manutention (niveau +43,8) dispose de 4 systèmes d'aspiration des poussières équipés de filtres à décolmatage automatique. Trois filtres sont destinés à l'épuration des nettoyeurs séparateurs et épurateur et un filtre à l'ensemble du système de convoyage des grains.

Les poussières sont acheminées par une vis sans fin dans un boisseau extérieur.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;

- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ;
- les systèmes de filtration sont équipés d'éléments empêchant tout retour d'explosion vers les canalisations d'aspiration des poussières ;
- les caissons de filtration sont équipés d'évents débouchant à l'extérieur de la tour.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection,

transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation est contrôlé en permanence. Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

ARTICLE 12 : REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les quantités de poussières rejetées au niveau du séchoir et au niveau des installations de dépoussiérages ne dépassent pas 50 g/Nm³ pour chacun des exutoires.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

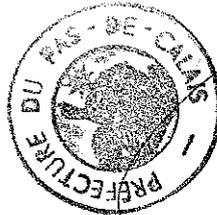
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MOURIEZ et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de MOURIEZ. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

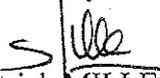
ARTICLE 16 : EXECUTION

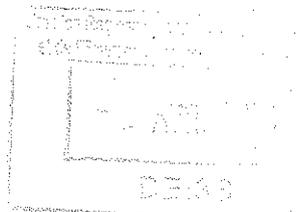
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise à M. le Maire de MOURIEZ.

ARRAS, le 1 AVR. 2008



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Patrick MILLE



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société Coopérative Agricole UNEAL, 1 rue Marcel Leblanc, BP 159, 62054 SAINT LAURENT BLANGY
- M. le Maire de MOURIEZ
- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Chef de la Mission Inter Services de l'Eau
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- Dossier
- Chrono

Document à M. Le Cher
n. S. de: *littoral*
Douai, le *3/11/08*
n. 1 le Directeur